

VD_FINDINFO HC / 2021 / 34 vom 4. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___34

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 34 du 4 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 34 del 4 gennaio 2021

Regeste

MODÉRATION, ADMISSION PARTIELLE, HONORAIRES | 12 let. i LLCA, 48 LPA-VD

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 65 al. 1 LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le recours s'exerce conformément à la LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). En particulier, les dispositions du chapitre IV (art. 73 à 91 LPA-VD) consacrées au recours administratif sont applicables par analogie (art. 99 LPA-VD). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours (art. 79 LPA-VD ; Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, JdT 1982 III 2, spéc. n. 4 p. 4). Il doit être adressé dans les trente jours à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 95 LPA-VD et 73 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit (ATF 142 V 389 consid. 2.2 et la réf. citée). En cas de doute, la preuve du respect du délai, et donc d'une telle remise, doit être apportée par celui qui soutient avoir agi en temps utile au degré de la certitude et non simplement au degré de la vraisemblance prépondérante ; elle résulte en général de preuves « préconstituées » (sceau postal, réception d'envoi recommandé ou encore accusé de réception en cas de dépôt pendant les heures de bureau ; TF 8C_696/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.3 ; TF 1B_220/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4 ; Tappy, Commentaire romand, CPC, 2 e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 143 CPC) ; la date d'affranchissement postal ou le code à barres pour lettres avec justificatif de distribution imprimés au moyen d'une machine privée ne constituent en revanche pas la preuve de la remise de l'envoi à la poste (Frésard, Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n. 33 ad art. 48 LTF et la réf. citée). D'autres modes de preuves sont toutefois possibles, en particulier l'attestation de la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe (ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; TF 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 4.1 ; TF 2C_404/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.3, in RSPC 2012 p. 113 ; TF 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid 3.2, in RSPC 2009 pp. 34 et 153).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au recourant le 6 octobre 2020. Il s'ensuit que le délai de recours de trente jours a commencé à courir le lendemain (art. 142 al. 1 CPC) pour expirer le jeudi 5 novembre 2020. Or, le sceau postal du centre de tri d'...

figurant sur l'enveloppe contenant le recours porte la date du 6 novembre 2020. A cet égard, le recourant affirme qu'il a déposé son pli le 5 novembre 2020 dans une boîte aux lettres de l' [...], à [...], en présence d'un témoin dont il a donné l'identité et l'adresse. Dans ces conditions, il faut admettre que le recourant a démontré que son envoi a été expédié à temps, de sorte que le recours est recevable sous cet angle. Interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 75 LPA-VD), le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 98 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JdT 2006 III 38 consid. 2a ; JdT 2003 III 67 consid. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule ; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 LPA-VD). Dans le cadre de la procédure de modération, le juge statue en principe sur pièces (art. 51 al. 5 LPAv).

E. 2.2

L'autorité cantonale de modération jouit d'un très large pouvoir d'appréciation (ATF 109 Ia 107 consid. 2c et les réf. citées). Elle est en principe libre d'adopter la méthode de travail qui lui paraît la plus opportune. Elle peut procéder à une évaluation globale des honoraires ou recourir à une modération détaillée (Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, thèse Lausanne 2012, p. 226 et les réf. citées).

E. 2.3

Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (art. 79 al. 2 LPA-VD). Partant, les pièces produites par le recourant sont recevables.

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que les honoraires réclamés par Me V. _____ étaient justifiés.

E. 3.2

Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. L'art. 46 al. 1 LPAv concrétise cet usage et dispose que l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Les parties conviennent fréquemment du paiement de provisions à faire valoir sur les honoraires du mandataire qui seront compensés avec la facture finale ou intermédiaire du mandataire (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2982, p. 1177). Pour déterminer le montant des honoraires, il appartient au juge modérateur de prendre comme point de départ le temps consacré à l'exécution du mandat (Fellmann, Anwaltsrecht, 2010, n. 1213). La jurisprudence cantonale ne dit pas autre chose lorsqu'elle prescrit au juge modérateur de taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat. Il n'existe pas d'étalon précis en matière de fixation des honoraires, dès lors que les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat, ceux-ci pouvant être plus

ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Le client, qui dispose du droit de choisir librement son mandataire, doit en supporter les conséquences (CREC 28 novembre 2018/367 consid. 5.2). Il a ainsi notamment été jugé (CREC 19 octobre 2016/429 consid. 3.4) que des différences dans la manière d'estimer le temps consenti à des correspondances entre divers avocats ne permettent pas de dire que l'on est en présence d'une surfacturation. L'autorité de modération n'a pas la compétence d'examiner les griefs de droit matériel, une violation éventuelle des obligations du mandataire relevant du seul juge civil ordinaire. Elle assume la fonction d'expert qualifié, chargé de dire si l'appréciation de l'avocat de ses propres prestations est conforme aux critères usuels (CREC 28 novembre 2018/367 consid. 6.2.1 ; CREC II 8 octobre 2009/198 consid. 3).

E. 3.3

Le premier juge a considéré que toutes les opérations effectuées par Me V._____ étaient justifiées dans leur principe et que tant la durée globale comptabilisée que la durée annoncée de chaque opération n'étaient pas excessives au vu de l'activité déployée pour élaborer un projet de convention de séparation, rédiger une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, puis une requête de mesures superprovisionnelles, préparer trois bordereaux de pièces, préparer et participer à une audience de mesures protectrices, analyser divers documents et pièces, communiquer avec le client et la partie adverse par de nombreux courriels et quelques entretiens téléphoniques.

E. 3.4.1.1

A l'encontre de ce raisonnement, le recourant fait valoir que le nombre d'heures de travail facturé par Me V._____, soit de 48 heures et 10 minutes, particulièrement le temps consacré à l'élaboration des écritures, est excessif compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il soutient que l'intimé s'est présenté à lui en tant que spécialiste du droit matrimonial, pratiquant usuellement cette matière. En outre, selon le recourant, la cause était relativement simple et portait sur une question fréquente en la matière, soit l'instauration d'une garde partagée. Pour sa part, l'intimé, se référant à certains échanges électroniques intervenus avec le recourant, souligne que celui-ci avait exprimé sa satisfaction quant au travail effectué par son avocat, qu'il lui avait même spontanément proposé le 24 octobre 2018 de lui verser des primes, en plus des honoraires, en cas d'obtention de certains résultats dans la procédure de mesures protectrices et dans celle de divorce à venir. Il soutient également que l'ampleur de son activité ressortait d'une part du dossier de mesures protectrices de l'union conjugale et, d'autre part, des volumineux échanges par courriels avec le recourant. Se référant à des échanges épistolaires de l'automne 2019, il relève que la contestation des honoraires remontait au 25 septembre 2019, qu'il avait consenti un rabais de 1'200 fr. 50, correspondant à une réduction de trois heures du temps consacré au mandat le jour de l'audience, et qu'il avait accordé des modalités de paiement par acomptes mensuels. En outre, selon l'intimé, dans un courriel du 21 janvier 2019, le recourant avait admis sa dette d'honoraires. Il l'avait par ailleurs lui-même informé de l'existence de la procédure de modération.

E. 3.4.1.2

En l'espèce, la critique générale du recourant, selon laquelle la durée d'activité de son avocat totalisant 48 heures et 10 minutes d'avocat, 14 heures et 55 minutes de collaborateur juriste et 25 minutes d'avocat-stagiaire serait excessive au motif que la cause se limitait à

des mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une procédure simple et rapide, n'est pas pertinente. En effet, l'activité nécessitée pour l'accomplissement d'un mandat ne dépend pas étroitement et exclusivement du type de procédure – ordinaire, simplifiée ou sommaire – appliquée, mais de l'étendue des actes accomplis. S'il s'agit bien de litiges courants, cela n'implique pas encore que l'allégation des faits, la réunion et la présentation des preuves, ainsi que les aléas de l'évolution du litige, par exemple le passage d'une phase de négociation à l'engagement d'un procès, les explications à fournir au mandant et les décisions prises avec lui, puissent s'effectuer rapidement, voire très rapidement. Les durées invoquées ne sont donc pas incompatibles avec la cause.

E. 3.4.2.1

Le recourant critique ensuite le temps consacré à des recherches et calculs portant sur la répartition du prix de vente du logement des époux les 11, 18 et 19 septembre 2018 totalisant 30 minutes d'avocat et 5 heures et 15 minutes de juriste. A cet égard, il relève que la procédure était au stade des mesures protectrices et que la liquidation du régime matrimonial n'était ni engagée ni d'actualité.

E. 3.4.2.2

Il ressort des courriels échangés entre les parties les 7 et 19 septembre 2018 que, dans la perspective de l'établissement d'une convention de mesures protectrices, il avait été prévu de vendre le logement conjugal et d'en répartir le produit sans attendre la dissolution du mariage, ce qui impliquait d'analyser le financement de l'achat de l'immeuble, son amortissement, les récompenses entre les masses, etc., et ce bien que la procédure de divorce n'ait pas encore été entamée. Le recourant ne saurait dès lors remettre en cause le temps consacré par son avocat à l'étude de cette problématique.

E. 3.4.3.1

Le recourant critique encore les 7 heures facturées le 8 novembre 2018 pour la préparation et l'assistance à une audience qui a duré 1 heure et 55 minutes. Il conteste en particulier le poste entretien après audience, alors qu'il avait invité son avocat à boire une bière.

E. 3.4.3.2

En l'espèce, la note d'honoraires du 5 décembre 2018 énumère les opérations suivantes : recherches, analyse, préparation d'un onglet de pièces sous bordereau complémentaire, préparation de l'audience, entretiens avec le client avant et après audience et audience à [...]. Dans ces circonstances, une durée de 7 heures de travail est en effet objectivement considérable pour affiner les derniers éléments en vue d'une audience de mesures protectrices déjà préparée en profondeur par une requête soigneusement élaborée. Il ressort d'un échange de courriel du 4 décembre 2018 que l'intimé avait indiqué que depuis le mois d'octobre 2018, relativement peu d'opérations avaient été effectuées pour le suivi du dossier, notamment pour répondre aux courriers de Me [...], au tribunal ainsi que pour traiter les nombreux documents et informations que son client avait continué à lui transmettre. C'est la raison pour laquelle, selon l'intimé, il a consacré 7 heures de travail, à savoir pour trier tous les documents transmis, choisir lesquels devaient encore être produits à l'audience, analyser le dossier, préparer l'audience, y assister à [...] et s'entretenir avec son client. L'intimé a toutefois proposé une réduction de trois heures à son client sur les opérations comptabilisées le 8 novembre 2018. Il résulte de ce qui précède que, d'une part, la durée effectivement excessive a été ramenée à 4 heures, audience de près de 2 heures comprise, ce qui s'avère correct. D'autre part, il sied de relever que ce rabais consenti,

s'élevant à 1'200 fr. 50, justifié par la rétrocession d'honoraires pour heures surabondantes facturées pour la journée du 8 novembre 2018, n'entraîne pas en ligne de compte dans l'examen du taux de réduction à opérer au titre d'une information insuffisante sur le coût du mandat. C'est ainsi à tort que le premier juge en a tenu compte dans l'appréciation du taux de réduction (cf. infra consid. 4.4).

E. 3.4.4.1

Le recourant relève encore qu'il avait expressément demandé à son conseil de ne pas déposer une requête de mesures superprovisionnelles.

E. 3.4.4.2

Ce grief, qui se fonde sur une prétendue mauvaise exécution du mandat, ne relève pas de la compétence du juge de la modération (cf. supra consid. 3.2), de sorte qu'il ne sera pas examiné.

E. 3.5

En définitive, il y a lieu de retenir que si Me V. _____ a consacré du temps à l'accomplissement de son mandat, cela provient du fait que son client l'a passablement sollicité comme le révèle la lecture des courriels. Pour le surplus, l'appréciation du premier juge, selon laquelle les opérations facturées ne sont pas abusives ou excessives doit être confirmée, sous réserve des opérations du 8 novembre 2018, dont le coût a été spontanément réduit par l'intimé. Le grief est rejeté.

E. 4.1

Le recourant soutient ensuite qu'il n'a pas été invité à verser des provisions suffisantes, qu'il n'a ainsi pas été correctement informé sur le coût du mandat et que la réduction d'honoraires de 10 % accordée à ce titre par le premier juge est insuffisante.

E. 4.2

La LPAV ne contient aucune disposition réglant la question des provisions ; son art. 48 renvoie à l'art. 12 let. i LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) qui prévoit que, lorsque l'avocat accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. La formulation de cette norme a été quelque peu modifiée lors des débats parlementaires qui ont eu lieu à son propos, sans toutefois que sa portée en ait été dénaturée (cf. art. 11 let. i du projet, qui prévoyait que l'avocat « renseigne périodiquement son client sur le montant des honoraires dus » ; FF 1999 pp. 5391/92). En ce qui concerne les honoraires, le message du Conseil fédéral a relevé que la LLCA renonçait à imposer aux cantons une réglementation uniforme en la matière (FF 1999 pp. 5356). Il indiquait aussi, par rapport à l'art. 11 let. i du projet, que l'obligation de renseigner existait dans certains cantons sous la forme d'une disposition qui enjoignait à l'avocat de demander des provisions suffisantes au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire (FF 1999 p. 5371). Lors des débats parlementaires, la possibilité pour le client d'obtenir une réduction des honoraires en cas de défaut d'information de l'avocat sur sa facturation a expressément été rappelée (BO CE [Bulletin officiel du Conseil des Etats] 1999 p. 1172). La jurisprudence cantonale déduit a contrario de l'art. 12 let. i LLCA que lorsque l'avocat ne renseigne pas périodiquement son client sur le montant des honoraires dus, il commet une faute professionnelle engageant sa responsabilité et qu'on ne voit pas en quoi la sanction d'un défaut d'information du mandataire ne pourrait pas consister en une réduction du montant

de ses honoraires (CREC 8 septembre 2011/157 consid. 3 et les réf. citées). Si le mandat a une durée relativement brève, la faute commise par l'avocat qui a omis de requérir une provision suffisante est moindre que si l'avocat poursuit dans les mêmes conditions ses activités sur une longue période (CDAP GE.2012.0033 du 29 août 2012 consid. 8 ; CREC II 10 juillet 2006/7). Une réduction d'un tiers a été admise s'agissant d'honoraires facturés par un avocat qui s'était provisionné seulement à hauteur de 3'000 fr. alors que sa note d'honoraires totalisait 10'300 fr. (CREC II du 16 juin 1998/109) ou encore quelque 15'000 fr. (CREC II du 29 novembre 2010/243 consid. 5cc). Il ressort de la jurisprudence rendue par la Chambre vaudoise des avocats que de nombreux facteurs sont pris en considération pour arrêter le principe d'une réduction et en fixer le taux, comme la durée du mandat, le degré d'urgence, le tarif horaire pratiqué, la capacité du client de se représenter la valeur du travail fourni par son avocat, les autres informations données ou tues au client sur le coût envisagé, la proportion entre le montant des honoraires et celui des provisions ainsi que celui de l'enjeu patrimonial du litige et les réductions d'honoraires consenties par l'avocat (Céline Courbat, Profession d'avocat, Principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud, JdT 2018 180 sp. pp. 233 à 236). Des taux de réduction de 10, 15, 20, 25, 30, 33 % ressortent de cette casuistique.

E. 4.3

Le premier juge a considéré que le recourant n'était pas en mesure de se représenter la valeur du travail de son mandataire avant d'avoir reçu la première note d'honoraires du 3 octobre 2018 et qu'il se justifiait dès lors de réduire les honoraires du chef d'une information insuffisante de l'avocat. Il a ensuite tenu compte du fait que l'avocat avait spontanément d'ores et déjà accordé un rabais de 1'200 fr. 50, TVA comprise, dans sa liste d'honoraires et débours du 5 décembre 2018, de sorte qu'il convenait d'opérer une réduction supplémentaire de 10 % sur les honoraires. Le premier juge a ainsi modéré les trois notes d'honoraires et débours à la somme totale de 17'392 fr. 15, TVA comprise, sous déduction des provisions et acomptes déjà payés.

E. 4.4

En l'espèce, le principe d'une réduction des honoraires pour violation de l'art. 12 let. i LLCA n'est pas contesté, mais uniquement son taux. Il ressort de la jurisprudence précitée que le taux de 10 % appliqué par le premier juge constitue le minimum dans la jurisprudence. Le recourant qui exerce la profession d'informaticien n'était pas particulièrement versé dans la facturation horaire des indépendants prestataires de service. La première provision demandée de 1'500 fr. correspondait à moins de 5 heures d'activité d'avocat, TVA non comprise, alors que la première note d'honoraires portait sur plus de 21 heures d'avocat et environ 15 heures de juriste. Ladite provision correspondait ainsi au septième du montant de cette première note. Cela étant, le manque d'information sur le coût du mandat a surtout eu un impact sur les opérations concernées par la première note, les périodes de facturation suivantes étant plus courtes et l'information du recourant progressant et s'améliorant au rythme des factures et des acomptes versés. Dans ces conditions, il se justifie de porter le taux de réduction à 20 %. Il sied en outre de rappeler qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rabais accordé au recourant par 1'200 fr. 50 dans l'appréciation du taux, dans la mesure où l'intimé a consenti une réduction de ses honoraires en lien avec les opérations effectuées le 8 novembre 2018 (cf. supra consid. 3.4.3.2). La modération s'établit dès lors comme il suit : - Honoraires facturés (sans TVA) : 19'181 fr. 50 - Réduction 20 % – 3'836 fr. 30 - Honoraires dus 15'345 fr. 20 - TVA 7,7 %

1'181 fr. 60 - Rabais consenti – 1'200 fr. 50 - Honoraires modérés 15'326 fr. 30 Les trois notes d'honoraires et débours, concernant les opérations effectuées du 29 juin 2018 au 21 janvier 2019 dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, doivent ainsi être modérées à la somme totale de 15'326 fr. 30, TVA comprise, sous déduction des provisions et acomptes déjà payés.

E. 5.1

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir considéré qu'il se justifiait de mettre l'intégralité des frais du prononcé querellé à sa charge.

E. 5.2

Selon l'art. 48 LPV-VD, en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. Force est de constater que c'est uniquement le recourant qui a provoqué la décision attaquée, de sorte que les frais de procédure de première instance par 447 fr. doivent demeurer à sa charge.

E. 6.1

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que les trois notes d'honoraires et débours litigieuses sont modérées à la somme de 15'326 fr. 30 au total, TVA comprise.

E. 6.2

Vu le sort du recours, il se justifie de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 140 fr. (art. 6 al. 3 et 75 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera la somme de 70 fr. au recourant à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune partie n'ayant pris des conclusions en ce sens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit à son chiffre I : MODÈRE les trois notes d'honoraires et débours adressées les 3 octobre 2018, 5 décembre 2018 et 21 janvier 2019 par l'avocat V. _____ à K. _____ pour les opérations effectuées du 29 juin 2018 au 21 janvier 2019 dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale à la somme de 15'326 fr. 30 (quinze mille trois cent vingt-six francs et trente centimes), sous déduction des provisions et acomptes déjà payés, TVA comprise ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 140 fr. (cent quarante francs), sont mis par moitié à la charge du recourant K. _____ par 70 fr. (septante francs) et par moitié à la charge de l'intimé V. _____ par 70 fr. (septante francs). IV. L'intimé V. _____ doit verser la somme de 70 fr. (septante francs) au recourant K. _____ à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ K. _____, ■ Me V. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.